

Commune de VAUGNERAY

1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 VAUGNERAY

Tel : 04.78.45.80.48 / Fax : 04.78.45.89.74

Email : mairie@vaugneray.com



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



5h. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dates :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par DCM du 21/10/2013

Mises à jour n°1 à n°4 du PLU par Arrêtés de M le Maire du 09/12/2013

Révision allégée n°1 du PLU approuvée par DCM du 16/07/2018

Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 16/07/2018

Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21/10/2019

Mise à jour n°5 du PLU par Arrêté de M le Maire du 07/10/2020

Révision allégée n°2 approuvée par DCM du 19/02/2024

Modification de droit commun n°2 approuvée par DCM du 19/02/2024

Révision générale des PLU de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux approuvée par DCM du 26/01/2026

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE - 26/01/2026



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

La protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.121-2 du code de l'urbanisme) s'appuie notamment sur la détection, la conservation et la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L.521-1 et suivants du code du patrimoine).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III du livre V. La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'Etat.

Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L.521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L.522-1 expose notamment que « L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».

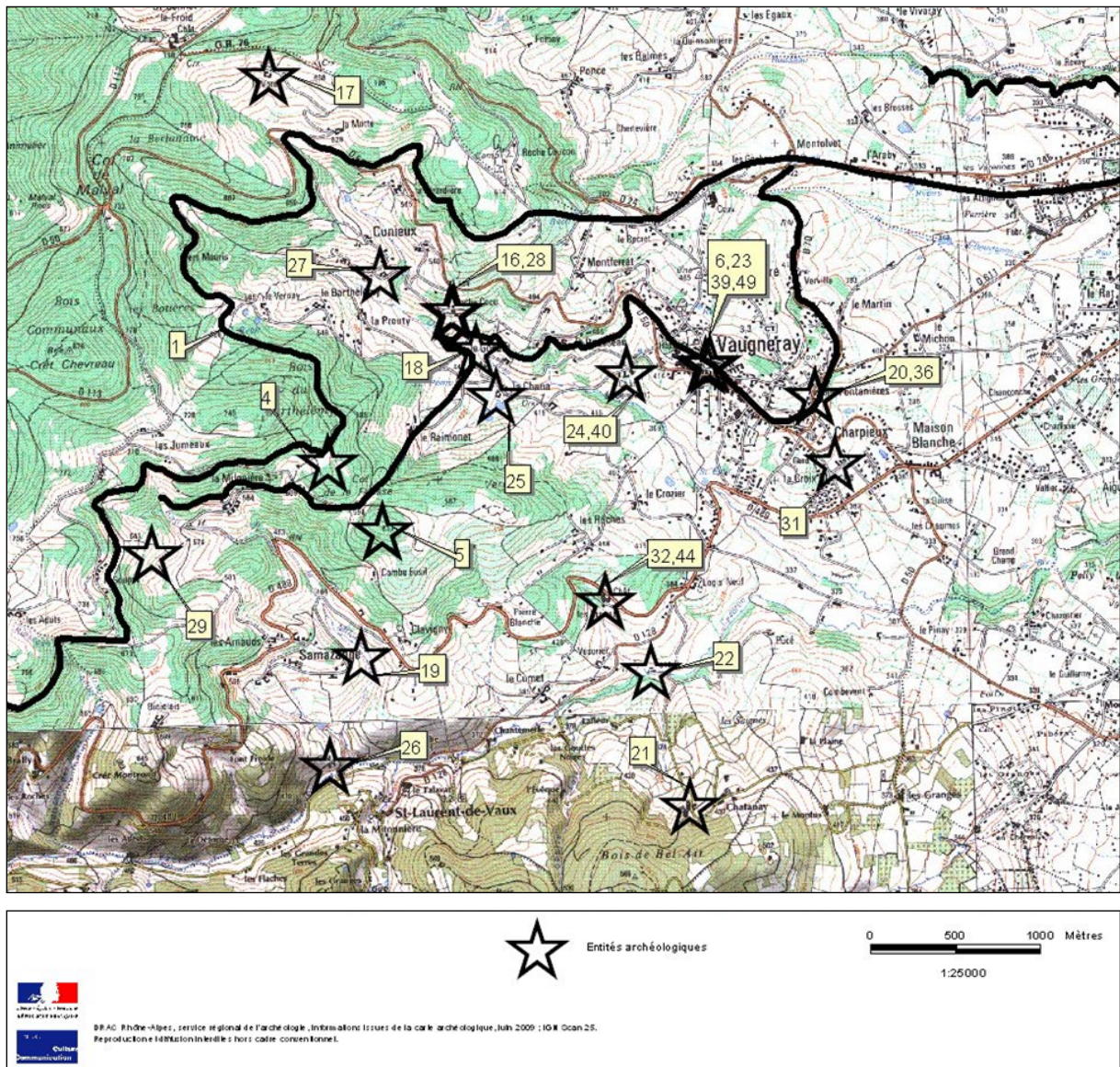
Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ». Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnée dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, la carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. L'extrait de la carte archéologique Nationale présenté ci-après reflète l'état des connaissances au 4 décembre 2008. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas, cette liste d'informations ne pourra être considérée comme exhaustive.

25 sites archéologiques sont recensés sur VAUGNERAY :

- n°1- Aqueduc de l'Yzeron / aqueduc / Gallo-romain
- n°4- La Carrière, Terre du Cimetière / sépulture / Gallo-romain
- n°5- Mont Pellerou / village ?, bâtiment, mur / Epoque indéterminée
- n°6- Bourg / château fort / Moyen-âge
- n°16- Le Protty ou Prouty / maison forte / Bas moyen-âge
- n°17- La Vore / maison forte ? / Moyen-âge ?
- n°18- Le Godard, sur le Dronan / moulin à eau / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- n°19- Moulin rond ou Moulin de Samazange, sur La Milonière / moulin à eau / Moyen-âge classique
- n°20- Les Fontanières / habitat ? / Bas moyen-âge ?
- n°21- Chatenay / village / Bas moyen-âge - Epoque moderne
- n°22- Vesorier, sur l'Yzeron / moulin à eau / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine ?
- n°23- Eglise St.-Léger puis St.-Antoine l'Ermite, Bourg / église et cimetière / Moyen-âge ?
- n°24- Château de Benevent / Bas moyen-âge ? / grange
- n°25- La Chana / maison forte ? / Epoque moderne ?
- n°26- Le Got ou Gaux, sur l'Yzeron / ferme / moulin à eau / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?

- n°27- Cunieux / maison forte / Moyen-âge ?
- n°28- Le Prouty, sur le Dronan / moulin à eau / Moyen-âge - Période récente
- n°29- Mines de la Milonière ou de la Chevaline, La Mine / mine / Epoque moderne
- n°31- Charpieux / château fort / Moyen-âge
- n°32- Château d'Hoirieux / château fort / Moyen-âge
- n°36- Les Fontanières / maison forte / Epoque moderne
- n°39- Eglise St.-Léger puis St.-Antoine l'Ermite / Bourg / église / Epoque moderne
- n°40- Château de Benevent / maison forte / Epoque moderne
- n°44- Château d'Hoirieux / château non fortifié / Epoque moderne
- n°49- Prieuré, dans l'enceinte du Château / prieuré / Moyen-âge



A noter que l'ancien aqueduc de l'Yzeron est reporté en annexe du PLU.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_026

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Vaugneray (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Vaugneray, caractérisé pour la période antique.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Vaugneray est délimitée 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Vaugneray qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Vaugneray.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

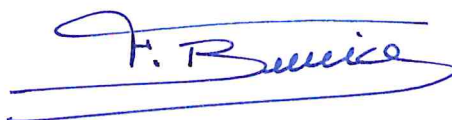
Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 AVR. 2023



Fabienne BUCCIO

VAUGNERAY (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Vaugneray, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone 1 : Aqueduc de l'Yzeron – tracé principal

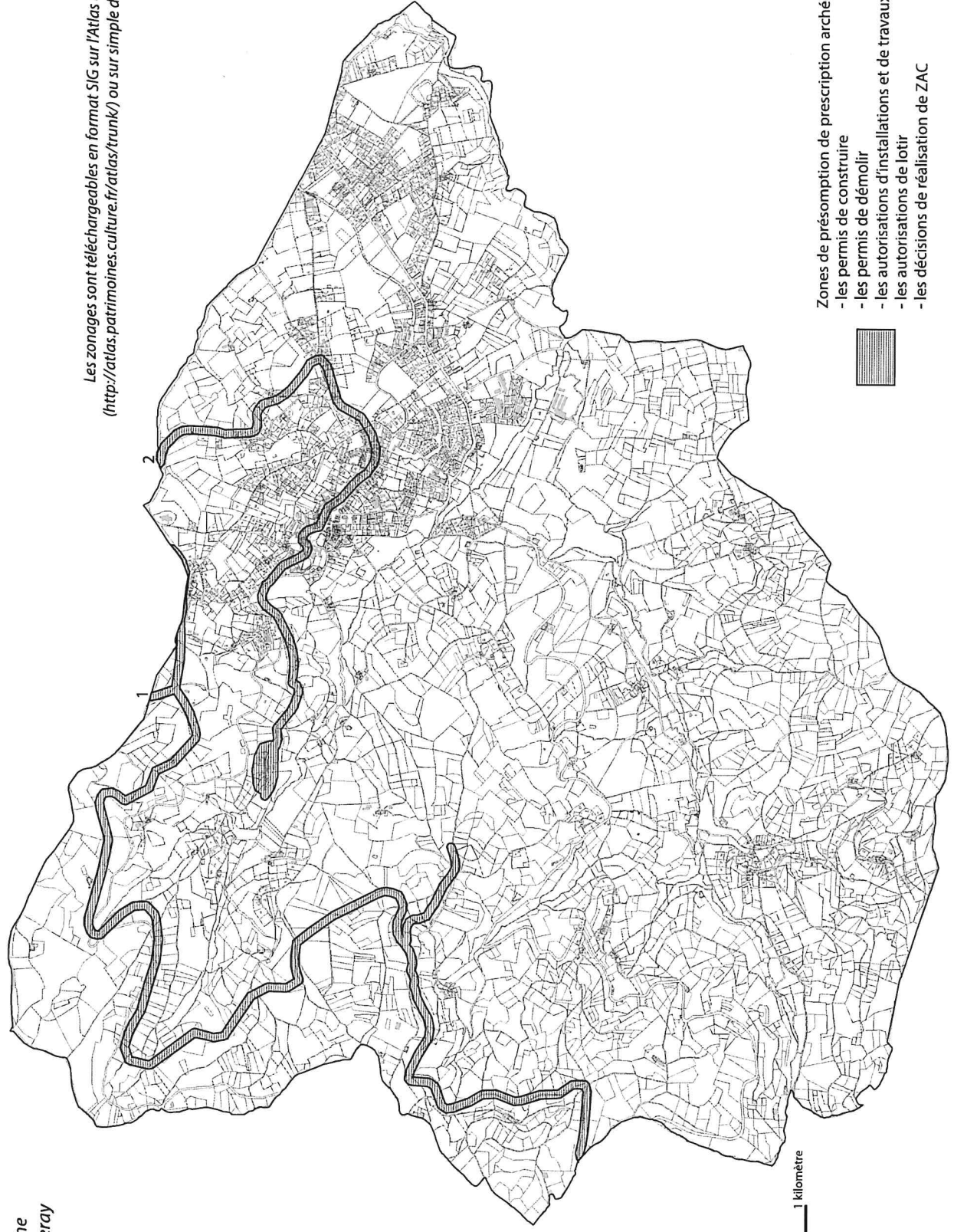
Il s'agit du tracé principal de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 40 km avec sa branche supérieure, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : Aqueduc de l'Yzeron – branche latérale

Il s'agit de la branche nord de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 40 km avec sa branche supérieure, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Vaugneray



Les zonages sont téléchargeables en format S/G sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA



**ZONE DE PRESOMPTION ARCHEOLOGIQUE
LIEE A L'AQUEDUC DE L'YZERON**

